

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. MILLOT**Secrétaire** : M. BORDAT

Membres présents : Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. BERTHIER - Mme MODDE - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD

Membres excusés : Mme DILLENSEGER (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. JULIEN) - Mme BERNARD (pouvoir M. PRIBETICH) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - Mme GAUTHIE (pouvoir M. BROCHERIEUX)

Membres absents : M. REBSAMEN - Mme KOENDERS - M. ALLAERT - M. BEKHTAOUI - Mme MASLOUHI - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

OBJET**DE LA DELIBERATION****Contentieux lié à la construction de l'Auditorium - Ville de Dijon c/ société Plastalu - Transaction**

M. DESEILLE au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la construction de l'Auditorium, le Conseil Municipal a, par délibération du 12 décembre 1994, attribué au groupement solidaire composé des sociétés Gilles Millet et Plastalu - cette dernière en étant le mandataire - le marché de travaux n° 95476 « menuiserie aluminium/façades vitrées » (lot n°7), notifié le 18 septembre 1995, d'un montant initial de 7 166 314,98 F HT porté en cours d'exécution à 8 554 480,98 F HT.

Le décompte général de ce marché, établi le 29 septembre 2005, a donné lieu à l'application de pénalités et réfections ainsi qu'à l'intégration des dépenses supportées par la Ville correspondant aux travaux exécutés aux frais et risques du groupement en raison des réserves non levées.

Ce décompte a fait apparaître un solde débiteur de 575 897,51 € TTC, qui a donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

La société Plastalu - la société Millet ayant été liquidée - a demandé au Tribunal administratif de Dijon, par deux requêtes, l'annulation du décompte général du marché et du titre de recettes correspondant.

Par jugement du 26 novembre 2009, le tribunal a prononcé l'annulation du marché de travaux « menuiseries aluminium/façades vitrées » ainsi que celle du titre de recettes de 575 897,51 € TTC correspondant au solde négatif de ce marché.

La Ville a fait appel de ce jugement, le 29 janvier 2010, pour rétablir le marché et sa créance contractuelle.

Toutefois, elle envisage de se désister de cette dernière instance compte tenu de l'aléa judiciaire qui pèse à la fois sur le rétablissement du marché et sur la reconnaissance de sa créance contractuelle.

Dans la perspective consistant à mettre un terme à l'instance d'appel, le jugement précité du Tribunal administratif doit être exécuté.

Or, il résulte de la nullité déclarée du marché que la société Plastalu doit rembourser à la Ville la totalité des rémunérations perçues, soit, d'après les calculs de cette dernière, la somme de 1 133 609,49 € TTC, de laquelle doit être déduite la somme de 792 499,38 € TTC correspondant aux dépenses utiles exposées par la société Plastalu dans le cadre des travaux. Cette estimation conduit à une créance de la Ville d'un montant de 341 110,11 €.

La société Plastalu est en désaccord avec ces montants. Elle considère, quant à elle, que le montant des rémunérations perçues s'élèverait à 956 609,49 €. Par ailleurs, elle se dit en mesure de justifier un montant de dépenses utiles limitant la créance de la Ville à 100 000 €.

Compte tenu de l'intérêt réciproque des parties à éteindre le litige à venir et celui pendant devant la cour administrative d'appel de Lyon, celles-ci ont engagé une négociation en considération des éléments techniques de l'espèce.

Les parties au contrat annulé ont engagé des négociations qui ont permis de trouver un accord sur le montant de la créance de la Ville arrêté à 200 000 € TTC.

Par la présente transaction, les parties souhaitent, d'une part, formaliser leur accord sur le montant de la créance de la Ville à la suite de l'annulation par le juge du marché, d'autre part, éteindre le litige actuellement pendant devant la cour administrative d'appel de Lyon.

Aussi est-il proposé de signer l'accord transactionnel relatif au marché n°95476, tel que joint au rapport, qui conduirait la société Plastalu à verser à la Ville de Dijon une somme de 200 000 €.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 – dans le cadre d'un contentieux lié à la construction de l'Auditorium, décider de mettre un terme aux litiges opposant la Ville à la société Plastalu, sous la forme d'une transaction, dans les conditions proposées ;

2 - approuver le projet de transaction, annexé au rapport et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale;

3 - m'autoriser à signer l'accord transactionnel définitif.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROJET D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- **La Commune de DIJON**, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2011, domiciliée BP 1510 - 21033 DIJON CEDEX

Ci-après désignée par « la Commune »

D'une part,

ET :

- **La Société PLASTALU**, SAS au capital de 168 000 € inscrite au RCS de Melun identifiée sous le n° siren 350 355 574, dont le siège social est situé 11 rue Jean Moulin 77340 PONTAULT-COMBAULT, en tant que mandataire du groupement attributaire du marché

Ci-après désignée par « la Société »

D'autre part.

REPRESENTEE PAR

Il est préalablement rappelé que la Commune de DIJON a fait construire un auditorium dont elle était maître d'ouvrage. Le marché de travaux relatif au lot n° 7 « *Menuiserie aluminium – Façades vitrées* » d'un montant initial de 7 166 314,98 Francs a été notifié le 18 septembre 1995 à un groupement dont la Société était la mandataire.

Ce marché a été porté en cours d'exécution à 8 554 480,98 F HT par l'effet d'un premier avenant d'un montant de 914 166 F HT et d'une décision de poursuivre d'un montant de 474 000 F HT.

L'exécution de ce marché a conduit la Commune à relever des carences et des retards du groupement, dont la Société était mandataire, tant en ce qui concerne la réalisation des études que celle des travaux contractuellement à sa charge.

En outre, les réserves subsistantes, dont était assortie la réception des ouvrages, intervenue le 14 octobre 1998, ont été levées par un tiers aux frais et risques du groupement, en vertu de l'article 49.2 du CCAG travaux alors applicable.

Enfin, le décompte général de ce marché établi le 29 septembre 2005, a donné lieu à l'application de pénalités et réfections ainsi qu'à l'intégration des dépenses supportées par la Commune correspondant aux travaux exécutés aux frais et risques du groupement en raison des réserves non levées dans les délais impartis.

Ce décompte, notifié le 6 octobre 2005 a fait apparaître un solde débiteur de 575 897,51 € T.T.C. qui a donné lieu à l'émission, le 9 octobre 2005, par le Maire d'un titre de recettes.

Ces relevés, intervention d'un tiers et comptes ont été contestés par la société PLASTALU.

La Société PLASTALU a demandé au Tribunal administratif, par deux requêtes, l'annulation du décompte général du marché et du titre de recettes correspondant.

Par jugement du 26 novembre 2009 (n° 0601779 et 0602954), le tribunal administratif de Dijon a prononcé l'annulation du marché de travaux « *menuiseries aluminium/façades vitrées* » (lot n°7), dont était titulaire le groupement composé notamment de la Société, ainsi que l'annulation du titre de recettes émis pour un montant de 575 897,51 € TTC correspondant au solde négatif de ce marché.

La Commune a fait appel de ce jugement, le 29 janvier 2010, pour rétablir le marché et sa créance contractuelle.

Toutefois, la Commune envisage de se désister de cette dernière instance compte tenu de l'aléa judiciaire qui pèse à la fois sur le rétablissement du marché et sur la reconnaissance de sa créance contractuelle.

Dans la perspective consistant à mettre un terme à l'instance d'appel, le jugement précité du Tribunal administratif doit être exécuté.

Or, il résulte de la nullité déclarée du marché qu'il n'a pu faire naître d'obligations à la charge des parties.

Selon la jurisprudence, si la nullité d'un contrat public permet à la personne publique de rechercher la restitution des rémunérations versées à son cocontractant en exécution de ce contrat, elle n'implique pas nécessairement l'émission d'un titre de recettes correspondant au reversement du montant total des sommes payées audit contractant. Il doit être déduit du montant total des sommes versées par la personne publique, le montant de l'indemnité auquel est en droit de prétendre le cocontractant, dont le montant doit être égal au montant des dépenses utiles exposées par lui au profit de la collectivité, éventuellement augmenté, dans la limite du prix du marché, d'une somme correspondant à la réparation du préjudice subi par le cocontractant du fait de la faute constituée par l'illégalité entachant le marché, y compris, le cas échéant, la privation du bénéfice que le cocontractant escomptait de son exécution.

D'après les calculs de la Commune de Dijon, le montant des rémunérations versées à la société Plastalu au titre du marché annulé s'établit à 1 133 609,49 € TTC. Le montant des dépenses utiles venant en compensation du remboursement des rémunérations précitées serait de 792 499,38 € TTC. Il en résulterait selon cette estimation une créance de la Ville d'un montant de 341 110,11 €.

La société Plastalu est en désaccord avec ces montants. Elle considère, quant à elle, que le montant des rémunérations perçues s'élèverait à 956 609,49 €.

Les parties au contrat annulé ont engagé des négociations qui ont permis de trouver un accord sur le montant de la créance de la Ville arrêté à 200 000 € TTC.

Par la présente transaction, les parties souhaitent, d'une part, formaliser leur accord sur le montant de la créance de la Commune à la suite de l'annulation par le juge du marché, et, d'autre part, éteindre le litige actuellement pendant devant la cour administrative d'appel de Lyon.

C'EST POURQUOI IL A ETE STIPULE CE QUI SUIT :

- ***Article 1 : objet***

Les parties ont décidé de mettre fin au litige actuellement pendant entre la Commune et la Société par le versement de cette dernière à la Commune d'une somme de 200.000 € T.T.C.

Ce montant résulte de la compensation entre, d'une part, les rémunérations devant être remboursées à la Commune par la Société du fait de l'annulation du marché et, d'autre part, les sommes devant être versées à la Société par la Commune au titre des dépenses utiles.

- ***Article 2 : concessions réciproques des parties***

La Commune accepte de renoncer à obtenir de la Société le remboursement de toutes sommes supplémentaires versées au titre du marché annulé en exécution du jugement du tribunal administratif de Dijon du 26 novembre 2009.

La Société, de son côté, renonce à la possibilité qu'elle aurait d'être déchargée du versement des sommes prévues au décompte général définitif de la Commune.

La Société renonce également à demander toute somme supplémentaire au titre des dépenses utiles exposées dans le cadre de l'exécution de son marché annulé.

La Société renonce également à toute demande indemnitaire aux fins d'obtenir réparation d'un préjudice lié à l'annulation du marché.

- **Article 3 : Versement de la somme**

La Société s'engage à verser entre les mains du Comptable Public de la Commune la somme de 200.000 € dès que la notification de la présente transaction sera intervenue.

- **Article 4 : Désistement d'instance**

- La Commune s'engage à se désister de l'appel formé devant la cour administrative d'appel de Lyon contre le jugement du 26 novembre 2009, dans les 10 jours du versement effectif de la somme prévue à l'article 1 entre les mains de son Comptable Public, tel que prévu à l'article 3.

La Société de son côté renonce définitivement pour l'avenir à toute contestation ayant un lien avec le marché, objet du présent litige.

La Société renonce à toute demande au titre des frais irrépétibles dans le cadre de l'instance, objet du désistement.

- **Article 5 : Autorité de la chose jugée**

la présente convention est une transaction ayant autorité de la chose jugée en application des articles 2044 et suivants du Code civil et ayant valeur de l'autorité de la chose jugée.

Fait à DIJON, le

Pour la Société PLASTALU

**Pour la Commune de DIJON,
le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué aux
finances et au personnel**

Georges Maglica